

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SILOS ARTERRIS - MAZERES

Loudes
11400 Castelnaudary

Références : 2026-088
Code AIOT : 0006600078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement SILOS ARTERRIS - MAZERES implanté Lieu-dit Mazères Céréales 11400 Castelnaudary. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'inspection des ICPE.

La thématique principale retenue par l'inspection porte sur l'ATEX.

La visite d'inspection a visé à parcourir les installations et à examiner, par sondage, la conformité des équipements (moteurs électriques, asservissement manutention).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILOS ARTERRIS - MAZERES
- Lieu-dit Mazères Céréales 11400 Castelnaudary
- Code AIOT : 0006600078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site céréalier ARTERRIS dont la principale vocation est la fabrication de semences.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Silos	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Silos	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Silos	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Travaux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 jours
11	Electricité	Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 7.7.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Silos	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Silos	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Silos	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet
7	Silos	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet
8	Silos	Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 7.7.9	Sans objet
9	Elevateurs	Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 4.3	Sans objet
12	Risque	Arrêté Préfectoral du 07/12/2001,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrostatique	article 7.7.7	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, au regard des récentes visites réalisées sur les sites d'ARTERRIS (ALZONNE, LOUDES GSV et MAZERES) , l'inspection relève une dégradation des prestations relatives aux thématiques suivantes : surveillance - nettoyage - entretien - maintenance : (nombreux boîtiers/boîtiers de dérivation électriques non étanches ou détériorés, éclairage décroché et cassé, présence de boulons et d'écrous laissés sur place après intervention, zone non nettoyées après chantier, chiffon laissé sous une bande après intervention, amoncellement de paille, ancien matériel présent et empoussiéré, connexion de continuité électrique à la centrale aspiration des vieux silos non fixée, câbles électriques détérioré jusqu'au cuivre par des rongeurs, rappel fermeture porte de découplage défaillant ...) et la présence de poussières au niveau des galeries sur cellules "vieux silos", sur les conduits d'aspiration - toit de boisseau - toit de cellules métalliques du hall de réception et conduits de ventilation sous cellules.

Dans des zones classées hors ATEX (zone de galerie sous cellules, zone galerie sur cellules, hall de réception), l'inspection a relevé des manquements importants de nettoyage sur les équipements et les sols (galeries sur cellules vieux silos, sur les conduits d'aspiration - toit de boisseau - toit de cellules métalliques du hall de réception et conduits de ventilation sous cellules) (visuellement, l'épaisseur de poussière est supérieure au 5 mm maximum requis) rendant incompatible le classement hors zone ATEX retenu au droit de cette zone par l'exploitant.

Pour rappel et pour compléter l'information de l'exploitant, l'action nationale ATEX de l'inspection vise à constater en outre que toutes les mesures sont prises pour une maîtrise optimum du risque accidentel - explosif. L'ATEX fait parti des premiers éléments de maîtrise du risque en identifiant les zones sources susceptibles d'être concernées par une atmosphère explosible. A ce titre, le document DRCPE (analyse préliminaire des risque, zonage ATEX, identification de zones ATEX, marquages ATEX, adéquation équipements et zone ATEX, permis de feu, formation - compétence ...) fait donc parti des documents qui sont légitimement demandés et observés pendant l'inspection. Les zones à risques d'explosion sont ensuite étendues à l'ensemble des zones à risques (incendie, explosion, toxiques...) identifiées dans l'étude de dangers du site ainsi que celles identifiées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et être en conformité avec les caractéristiques définies à l'article 9 dudit arrêté.

Dans ce cadre, la situation de l'empoussièrlement progressif des parois et plafonds difficilement atteignables doit donc être prise en compte, soit par une périodicité de nettoyage plus rapprochée, soit par une évolution du zonage ATEX de l'exploitant.

Toutefois, l'inspection relève que l'exploitant a immédiatement mis en place des actions, pendant

et juste après la visite, sur la partie empoussièrement. Dans ce contexte, et compte tenu également de la conformité du matériel électrique (étanche aux poussières) ainsi que des aménagements mis en place par l'exploitant pour limiter les effets d'une éventuelle explosion (parois soufflables ...), l'inspection considère que la situation mérite un suivi particulier par l'exploitant mais qu'il ne semble pas nécessaire, à ce stade, de proposer un encadrement de cette dernière par une mise en demeure.

Par ailleurs, plusieurs essais d'asservissement ont été réalisés (déport de bande, contrôleur de rotation) avec un résultat concluant.

Enfin, l'inspection rappelle que son action de vérification/contrôle se fait par échantillonnage et n'a pas pour vocation d'être exhaustive. Les points relevés doivent donc s'accompagner de la part de l'exploitant d'une vérification exhaustive des points mis en évidences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a présenter à l'inspection le DRCPE - ATEX révision 3 relatif au site de Mazères. --> Ce document n'est pas daté, ce qui ne permet pas de le situer dans le temps. - Ce document ne retient pas comme zone à risque d'explosion les galeries inférieures, les galeries supérieures ainsi que le hall de réception. --> La visite du site a permis de relever que cette disposition n'est globalement pas respectée en raison de couches de poussières nettement visible par endroits et supérieure à 5 mm (galeries sur cellules vieux silos, sur les conduits d'aspiration - toit de boisseau - toit de cellules métalliques du hall de réception et conduits de ventilation sous cellules. L'inspection note cependant que les zones visitées ci-dessus ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'EDD de l'exploitant - Version C4 en date du 10/04/2014 qui couvre les sites de

Loudes et de Mazères (via une expertise INERIS) et, des aménagements spécifiques ont été réalisés afin de prendre en compte les risques liés à une éventuelle explosion.

L'inspection rappelle également qu'au regard des règles de classement des zones ATEX retenues dans la norme NF EN 60079-10-2 de mai 2015 [Si des couches de poussières, accumulées en dehors de la Zone originale 21, sont observées, il peut alors être nécessaire d'étendre la Zone 21 (qui peut éventuellement devenir une Zone 22) en prenant en compte l'extension de la couche et les perturbations éventuelles pouvant entraîner la formation d'un nuage de poussières ; si des couches de poussières s'accumulent, un autre classement peut être requis prenant en compte l'extension de la couche et toutes les perturbations de celle-ci provoquant un nuage ainsi que le niveau d'entretien (voir Annexe B). Les mouvements d'air éventuels au cours du déversement des sacs peuvent occasionnellement transporter le nuage de poussières au-delà de la Zone 21 dans des conditions de fonctionnement anormal, une Zone 22 peut alors être nécessaire, conformément à 6.2.4.].

→ La situation relevée le jour de la visite devrait conduire l'exploitant à classer ces zones (galeries sur cellules vieux silos, sur les conduits d'aspiration - toit de boisseau - toit de cellules métalliques du hall de réception et conduits de ventilation sous cellules) en zones ATEX, a minima Zone 22.

L'exploitant dispose d'une procédure interne FIT 4 328 qui doit lui permettre de garantir des niveaux de poussières (fines $\varnothing < 0,5$ mm) inférieurs à 5 mm dans l'intégralité du site et d'en maîtriser ainsi le risque d'explosion.

→ Au regard de la situation constatée (galeries sur cellules vieux silos, sur les conduits d'aspiration - toit de boisseau - toit de cellules métalliques du hall de réception et conduits de ventilation sous cellules), la situation est dégradée au regard des consignes établies, et la disposition n'est pas respectée dans sa totalité.

L'exploitant a présenté le plan d'identification des zones à risques disponible dans son DRCPE V3.
→ Ce document n'intègre pas l'exhaustivité des risques présents sur site, en particuliers la localisation des différents emplacements retenus pour la réalisation d'un traitement des semences à la phosphine-PH₃. Le jour de la visite, un lot de semences était en cours de traitement à la phosphine-PH₃.

L'inspection note l'action d'actualisation de son DRCPE - ATEX en 2015-2016 avec le concours du bureau Véritas pour les sites de Belpech et d'Alzonne. En effet, cette action 2015-2016 intègre des référentiels normatifs et des mises à jour réglementaires ainsi que des zonages Z20, Z21 et Z22 qui n'avaient pas été initialement retenus ou spécifiés par l'exploitant dans ses versions antérieures. Il

s'en suit que les deux DRCPE 2016 des sites de Belpech et d'Alzonne peuvent être considérés comme support de référence à l'établissement des DRCPE des autres sites du groupe ARTERRIS et l'identification des zones ATEX.

--> Par conséquent et par cohérence avec l'action d'identification DRCPE - ATEX réalisée en 2015-2016, l'inspection propose à l'exploitant de faire évoluer le DRCPE - ATEX du site de Mazères sur la base des deux DRCPE réalisés par le bureau Véritas en 2016 des sites de Belpech et d'Alzonne. A ce stade de la situation, l'inspection n'a pas jugée nécessaire d'informer l'inspection du travail.

--> Le moteur électrique de l'aspiration a été remplacé : Les nouvelles références n'ont pas été intégrées dans le document DRCPE.

De ces constats, il s'ensuit que :

- Le zonage ATEX présenté par l'exploitant n'est pas cohérent avec la situation dégradée observée au cours de la visite d'inspection.
- Le zonage ATEX présenté par l'exploitant demande à être harmonisé avec l'actualisation réalisée en 2025-2026 sur ses sites de Belpech et d'Alzonne.

L'inspection relève que, à date de rédaction du présent rapport, l'exploitant s'est montré réactif en mettant en œuvre des actions afin de rétablir la conformité de la situation relevée :

- mail du 06/03/2026 sur l'action de nettoyage poussières, fixation câblerie terre, réglage déport de bande, fixation luminaires, remise en état des groom de fermeture de porte isolante

Par ailleurs, l'inspection prend acte du positionnement de l'exploitant qui va dans le sens d'une bonne maîtrise des risques, à savoir la présence sur le site de matériel ATEX (à défaut pour le matériel électrique existant disposer d'un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes), et posséder une température de surface au plus égale au 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

--> Au regard des constats et des actions correctives qui ont suivies, l'inspection considère que :

- la situation des installations, notamment au niveau empoussièrement, a été rectifié au regard des actions réalisées par l'exploitant immédiatement pendant et après la visite du site
- la présence de matériel conforme ATEX ainsi que les aménagements en place pour limiter les effets d'une éventuelle explosion (parois soufflables ...) vont dans le bon sens.

Toutefois, l'inspection relève que la situation de l'empoussièrement progressif des parois et plafonds difficilement atteignables doit être prise en compte, soit par une périodicité de nettoyage plus rapprochée, soit par une évolution du zonage ATEX de l'exploitant.

Les délais retenus dans les actions décrites ci-dessous tiennent compte de ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise à jour documentaire :

Une mise à jour documentaire du DRCPE - ATEX du site de Mazères est nécessaire pour mettre en cohérence ce document avec la démarche retenue pour les deux DRCPE réalisés par le bureau Véritas en 2016 sur les sites de Belpech et d'Alzonne : sous 6 mois.

L'exploitant doit mettre en cohérence son zonage ATEX avec la situation relevée le jour de la visite. A défaut, l'exploitant doit apporter de nouvelles garanties sur la pérennité de l'absence d'accumulation de poussières dans les zones relevées : sous 1 mois.

Plan et zonage ATEX :

Le plan des zones à risques (ATEX, explosion, incendie, toxique ...) est à mettre à jour et à dater en y intégrant les zones à risques d'explosion ayant fait l'objet d'un aménagement spécifique décrit dans l'EDD du site ainsi que les zones à risques d'incendie et toxique (traitement PH3) : ce plan doit être exploitable en cas de sinistre ainsi que pour des travaux d'entretien et/ou maintenance : sous 1 mois.

Situation des parties hautes, des plafonds et parois :

La situation des parties difficilement atteignable sans équipements spécifiques doit conduire l'exploitant à prendre en compte cette situation.

Soit la fréquence de nettoyage de ces zones est réduite pour éviter une accumulation de poussières, soit la mise à jour des zonage ATEX du site doit intervenir sous 1 mois au plus tard avec communication de cette évolution auprès des services en charge de la protection des travailleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Voir le point 1 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir le point 1 du présent rapport. L'exploitant est invité à présenter des plan de zones à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Cohérence du plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Voir le point 1 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir le point 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les équipements identifiés ATEX par l'exploitant sont bien identifiés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Les parties du site visitées ne sont pas concernées par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'inspection a procédé par échantillonnage à un contrôle de conformité des moteurs électriques équipant la manutention des semences : aucune non conformité n'est relevée sur l'échantillonnage contrôlé.

Ce constat est cohérent avec le positionnement affiché de l'exploitant, à savoir : "Présence sur le site de matériel ATEX (à défaut pour le matériel électrique existant disposer d'un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes), et posséder une température de surface au plus égale au 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir le point 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les rapports de vérification des installations électrique (janvier 2026) et foudre (complète en décembre 2025 ; visuelle en octobre 2024) par un bureau de contrôle DEKRA ne font mention d'aucunes observations particulières. Cependant, la visite des installations a montrée une dégradation dans la vérification du bon état du matériel électrique : - plusieurs boîtes de dérivation endommagées et plusieurs presse étoupes non fonctionnels, - des luminaires en état de fonctionnement en galerie supérieure vieux silos sont décrochés et cassés, - des câbles électrique sont rongés jusqu'à la mise à nu du cuivre, - câblerie de connexion de mise à la terre non fixée.

L'inspection relève, au moment de rédiger le présent rapport, la réactivité de l'exploitant à rétablir la conformité de la situation relevée via la rectification de ces constats par mails du 23/02/2026 et 06/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 7.7.9

Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions techniques et organisationnelles à respecter par l'exploitant sont définies à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

Le bilan de formation du Technicien - Agent de maîtrise - Chef FE d'atelier n'était pas disponible le jour de la visite.

Par mail du 26/02/2026, l'exploitant a fait parvenir le bilan de formation. On peut y relever l'information suivante :

- Formation risque silo / permis feu réalisé le 16/11/2022
- Habitation valable du 16/11/2022 au 16/11/2032

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Elevateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aspiration

Prescription contrôlée :

Tous les élévateurs équipés d'une aspiration

Constats :

Présence d'une aspiration côté vieux silos et d'une aspiration côté procédé et de cellules ouvertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée : ... L permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désigné. ...
Constats : Des permis de feu ont été présentés : pas d'observation relevée. Plusieurs points sont constatés pendant la visite des installations : - Présence au sol de boulon /écrous qui font suite à une opération de maintenance, - fuite d'huile sur le réducteur de l'élévateur E11 qui tombe sur le moteur en contrebas - graisseurs automatiques absents sur la vis V1 - vieux silos - groupe 2 : présence importante de paille et poussières associées suite à une intervention du service maintenance sur le circuit d'aspiration - galerie sur cellule vieux silos - groupe 2 : plaque moteur électrique absente - armoire électrique sous tension traitement du grain : porte ouverte L'inspection relève, au moment de rédiger le présent rapport, la réactivité de l'exploitant à rétablir, en grande partie, la conformité de la situation relevée : - mails du 23/02/2026 et 06/03/2026 : réalisation du nettoyage, fonctionnalité des grooms de porte. L'inspection relève toutefois que l'action de l'exploitant doit se poursuivre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre la mise en conformité de ses installations (points restant à solder) et renforcer la vigilance sur la surveillance et la propreté des travaux réalisés (5 jours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours

N° 11 : Electricité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Courant de circulation
Prescription contrôlée : Les installations de stockage sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices 'armature béton

armée, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. ...
Constats : Voir constat n°10 ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Voir constat n°10 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 12 : Risque électrostatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux en contact avec le produit
Prescription contrôlée : Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique. ...
Constats : Le détail de ce constat est mentionné dans le point de contrôle n°10. Action rectificative a été réalisée : mail du 06/03/2026.
Type de suites proposées : Sans suite